

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1060 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2020****approuvant des modifications du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Terrazze Retiche di Sondrio» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Terrazze Retiche di Sondrio», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013. Les modifications comprennent un changement de la dénomination «Terrazze Retiche di Sondrio» en «Alpi Retiche».
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges concernant la dénomination «Terrazze Retiche di Sondrio» (IGP) publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2020.

*Par la Commission,
au nom du président,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 63 du 26.2.2020, p. 6.